



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DGEMC sujet zéro - A

En mobilisant vos connaissances générales et juridiques ainsi que les documents ci-dessous, vous répondrez aux questions suivantes :

Questions préparatoires

- 1- Qu'est-ce qui distingue l'animal des choses dont il partage pourtant le régime juridique ?
- 2- Quelles seraient les conséquences de la création éventuelle d'une « personnalité juridique non-humaine ».

Question de synthèse

- 3- Faut-il accorder la personnalité juridique à l'animal ?

Document 1 : Extraits de l'article rédigé par Mathilde HARDY, intitulé « Quel est le statut juridique de l'animal ? ». Publié sur le site du journal *Le Figaro* le 17 / 03 / 2025.

Deux textes fondamentaux qualifient juridiquement le statut des animaux. L'article 515-14 du Code civil définit les animaux comme « *des êtres vivants doués de sensibilité* ». L'article L214-1 du Code rural et de la pêche maritime les définit de la même manière comme « *des êtres sensibles* ». Ainsi, l'animal n'est pas une personne, il est un être. Il n'est pas non plus un bien. Il est une catégorie à part entière : un être sensible. C'est-à-dire capable de percevoir et de ressentir des émotions. Bien que qualifié d'être vivant et sensible, le législateur n'a pas souhaité lui associer le régime juridique des personnes. En dépit du projet porté par certaines associations de défense des droits des animaux, visant à créer une « personnalité juridique non-humaine », l'animal n'est pas doté de la personnalité juridique. Il n'est ni une personne physique ni une personne morale. Pas plus qu'un régime juridique spécifique ne lui a été créé. En revanche, le droit des biens corporels lui est associé (cf. article 528 du Code civil). L'animal soumis au régime des biens meubles par nature se voit appliquer les règles dévolues habituellement à ce type de biens. À la différence près que le législateur a délibérément voulu le protéger. Il en résulte que les animaux peuvent faire l'objet d'une appropriation par l'homme (cf. article L214-2 du Code rural et de la pêche maritime). De plus, les animaux ne peuvent pas hériter, ni par donation ni par testament (cf. article 902 du Code civil). Le propriétaire de l'animal peut engager sa responsabilité en cas de dommage qu'il cause. Il est donc responsable des dommages causés par celui-ci (cf. article 1242 du Code civil). Enfin, certains animaux bénéficient d'une meilleure protection contre les agressions.

Document 2 : Illustration représentant une truie et ses porcelets, jugés pour le meurtre d'un enfant (1457). La truie aurait été reconnue coupable et les porcelets acquittés.

